

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE N° 082
du 29/06/2026

AFFAIRE :

**Groupe d'Etude et de
Réalisation pour le
développement et la
Sécurité (GERDS) ,
assistée de la SCPA
Metryac**

C/

**BACOREX, assistée de
Maitre Mounjai Ganao
Sanda Oumarou**

AUDIENCE DE RÉFÉRÉ DU 15/06/2026

Le juge d'exécution en son audience de référé du quinze juin deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Madame **NOUHOU KOULOOUNGOU MAIMOUNA**, Présidente du Tribunal, assistée de Maître **RAHILA SOULEYMANE**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Groupe d'Etude et de Réalisation pour le développement et la Sécurité (GERDS), Société à responsabilité Limitée, au capital de 3.670.000 fcfa, RCCM-NI-NIM-2006-B-844 du 19/06/2006, ayant son siège social à Niamey/poudrière, représenté par son gérant Monsieur Issaka Samaila, **assistée de la SCPA Metryac**

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

BACOREX, Société à responsabilité Limitée, au capital de 10.000.000 fcfa, immatriculée au NI-NIA-2009-B-956, NIF : 15 258/R, ayant son siège social à Niamey/Yantala haut, Rue YN-45, pote 36, BP : 2537 Niamey-Niger, Tel : (+227) 20 34 01 01, assistée de **Mounjai Ganao Sanda Oumarou**, avocat à la cour.

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit d'huissier en date du 05 Juin 2026, la société Groupe d'Etudes et de Réalisation pour le Développement et la Sécurité dites GERDS Sarl, ayant son siège social à Niamey sis au quartier Poudrière, représentée par son gerant monsieur ISSAKA SAMAILA et assistée de la SCPA METRYAC, avocats associés ; a assigné par devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, BACOREX Sarl, aux fins de contestation de saisie attribution de créance.

Elle expose que par acte en date du 07 mai 2026, la société BACOREX par le biais de maitre HAMANI ASSOUMANE, huissier de justice, a pratiqué une saisie attribution de créance entre les mains de la BOA sur la base du jugement commercial n° 0020 du 03/02/2026 rendu par le tribunal de commerce de Niamey.

Que ladite saisie n'a jamais été dénoncée en violation de l'article 160 de l'AUPSRVE.

Elle soulève dans ce sens la caducité de la saisie attribution et conséquemment la main levée de celle-ci.

SUR LE CONSTAT DE LA MAIN LEVEE

Attendu que la société BACOREX muni d'un titre exécutoire, a par le soin de maitre HAMANI SAMAILA pratiquée une saisie attribution de créance sur le compte de GERDS logé à la BOA ;

Que GERDS a saisi le juge de l'exécution aux fins de contestations ;

Attendu qu'en cours d'instance BACOREX a procédé à la main levée volontaire de ladite saisie par acte d'huissier en date du 12 Juin 2026 ;

Qu'à l'audience du 15 JUIN 2026, le conseil de BACOREX a versé ledit procès-verbal de main levée ;

Attendu que la BACOREX a fait main levée volontaire de la saisie attribution de créances ; qu'il y a lieu d'en faire le constat et de dire que l'action est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort :

- Constate la main levée de la saisie attribution en date du 12 JUIN 2026 par BACOREX ;
- Dit que l'action est sans objet ;

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel à compter du prononcé par déclaration au greffe du tribunal de céans devant le président de la chambre spécialisée de la cour d'appel de Niamey ;

La présidente

La greffière